

**PERSONNEL**

Indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2006

**EXPOSE DES MOTIFS**

En application de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1989, une dotation spéciale pour le logement des instituteurs est attribuée par l'Etat au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), qui verse aux instituteurs non logés, au nom des communes, l'indemnité représentative de logement.

La Commune garde à sa charge les majorations appliquées sur l'indemnité unitaire de logement versée aux instituteurs non logés. Ces majorations s'élèvent à 20 % ou 25% de cette indemnité, et sont versées aux bénéficiaires en fonction de leur situation familiale.

Seuls les enseignants ayant le grade d'instituteur peuvent prétendre à cette indemnité ou à un logement.

Le Préfet du Val-de-Marne, par une circulaire du 22 janvier 2007, propose de revaloriser le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs pour 2006 en le portant de 210,16 € à 216,50 €, soit 3% d'augmentation. A Ivry, cette indemnité concerne 18 instituteurs.

L'inscription de cette dépense au budget communal est obligatoire et se fait dès la transmission à la ville, par les services de la préfecture, du montant de l'indemnité représentative de logement. Le montant global des majorations appliquées à cette indemnité s'élève à 8 910,96 €, dont 8 651,42 € déjà versés en 2006.

Aussi, je vous propose d'approuver l'augmentation de cette indemnité mensuelle à 216,50 €, et d'insister à nouveau sur la nécessité pour l'Etat d'assumer seul cette responsabilité qui lui incombe.

Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal, chapitre 012.

## **PERSONNEL**

Indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2006

### **LE CONSEIL,**

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-26 à L 2334-31,

vu le code de l'éducation, notamment son article R 212-9,

vu la circulaire n° 89-0036 du Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 1989, portant mise en œuvre de la réforme relative à la dotation spéciale instituteurs,

considérant que le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés est fixé par le Préfet, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et des conseillers municipaux,

vu la circulaire du 22 janvier 2007 du Préfet du Val de Marne proposant de revaloriser pour 2006 le taux de base de ladite indemnité de 3% et de fixer son montant mensuel à 216,50 €,

vu le budget communal,

### **DELIBERE** (à l'unanimité)

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la proposition de revalorisation de 3% du taux de base de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés pour 2006, soit un montant mensuel de 216,50 €.

**ARTICLE 2 :** PRECISE que les majorations de l'indemnité représentative de logement allouées aux instituteurs non logés versées par la commune s'élèvent pour l'année 2006 à 8 910,96 € dont 8 651,42 € déjà versés en 2006.

**ARTICLE 3 :** RAPPELLE sa volonté de voir l'Etat assumer seul cette charge financière.

**ARTICLE 4 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 MARS 2007